

Proposition visant à modifier le permis de l'Office de l'électricité de l'Ontario Soyez mieux renseigné. Donnez votre opinion.

La Commission de l'énergie de l'Ontario entame une instance pour étudier les modifications proposées au permis de l'Office de l'électricité de l'Ontario (l'« OEO »). Les modifications proposées visent à aborder les obligations de l'OEO dans le cadre du processus de planification régionale en Ontario.

LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO TIENDRA UNE AUDIENCE PUBLIQUE

La Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) tiendra une audience publique afin de déterminer si les modifications proposées au permis sont appropriées. Elle entendra les arguments des parties impliquées dans le processus et décidera lesquelles de ces modifications sont appropriées, le cas échéant.

La CEO est un organisme public indépendant et impartial. Elle rend des décisions qui servent l'intérêt public. Son but est de promouvoir un secteur d'énergie viable et rentable financièrement qui vous offre des services énergétiques fiables à un coût raisonnable.

SOYEZ RENSEIGNÉ ET DONNEZ VOTRE OPINION

Vous avez droit à l'information concernant cette audience et le droit de participer au processus. Vous pouvez :

- examiner cet avis et les documents connexes publiés sur le site Web de la CEO.
- vous inscrire à titre d'observateur à l'instance en recevant les documents de la CEO concernant l'audience.
- présenter une lettre de commentaires qui sera fournie à l'OEO et examinée durant l'audience.
- y participer activement (à titre d'intervenant). Inscrivez-vous d'ici le **15 juin 2013** ou alors l'audience sera entamée avec ou sans votre participation et vous ne recevrez aucun autre avis concernant cette instance.
- passer en revue la décision rendue par la CEO et ses raisons sur le site Web à la fin du processus.

SOYEZ MIEUX RENSEIGNÉ

Le 18 octobre 2012, la CEO a publié un rapport intitulé [Report of the Board – A Renewed Regulatory Framework for Electricity Distributors: A Performance Based Approach](#) (un rapport sur le cadre de réglementation renouvelé pour les distributeurs d'électricité, « CRRE »). À l'heure actuelle, la province est divisée en de nombreuses régions, chacune d'entre elles comprenant plusieurs services publics d'électricité. Dans le rapport CRRE, la Commission a conclu que la planification des investissements en matière de transport et de distribution nécessite d'être coordonnée à l'échelle régionale afin de pouvoir intégrer de façon efficace les problèmes et les besoins régionaux aux processus de planification de chaque service public. La CEO a également indiqué qu'elle établirait un processus dans le but d'adopter une approche plus structurée à la planification de l'infrastructure régionale. Par ailleurs, le rapport CRRE de la CEO conclut qu'il était essentiel que les services publics collaborent avec l'OEO afin de déterminer les options en matière de conservation et de production qui pourraient apporter des solutions pour répondre aux besoins en électricité d'une région.

La question dans le cadre de cette instance est de savoir si les modifications proposées au permis de l'OEO, qui visent à refléter ses obligations dans le cadre du processus de planification régionale, sont appropriées. Vous pouvez trouver ces modifications proposées au lien indiqué ci-dessous.

- <http://www.ontarioenergyboard.ca/OEB/Industry/Regulatory+Proceedings/Policy+Initiatives+and+Consultations/Regional+Planning/OPA+Licence+Amendment>

Notre numéro de ce dossier est EB-2013-0192. Pour en savoir plus sur cette audience, sur les démarches à suivre pour présenter des lettres ou pour devenir un intervenant, ou encore pour accéder aux documents concernant ce dossier, veuillez entrer le numéro de dossier sur le site Web de la CEO: www.ontarioenergyboard.ca/consumers_fr. Si vous avez des questions, vous pouvez également appeler le Centre des relations avec les consommateurs au 1-877-632-2727.

AUDIENCE ORALE VS ÉCRITE

Il existe deux types d'audience à la CEO : orale et écrite. Pour ce dossier, la Commission entend procéder par voie d'audience écrite. Si vous croyez qu'une audience orale doit avoir lieu, vous pouvez écrire à la CEO pour expliquer pourquoi.

CONFIDENTIALITÉ

Si vous présentez une lettre de commentaires ou participez à l'audience à titre d'observateur, votre nom et le contenu des documents que vous allez déposer auprès de la CEO seront versés au dossier public et publiés sur son site Web. Toutefois, votre numéro de téléphone, votre adresse et votre adresse courriel seront supprimés. Si vous êtes une entreprise, tous vos renseignements demeureront accessibles au public. Si vous participez à titre d'intervenant, tous vos renseignements seront du domaine public.

La Commission entame cette audience de sa propre initiative en vertu de l'article 19(4) de la Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario, L.O. 1998, chap. 15 (annexe B).



DANS L’AFFAIRE DE la *Loi de 1998 sur la Commission de l’énergie de l’Ontario*, L.O. 1998, chap. 15 (annexe B);

ET DANS L’AFFAIRE D’une instance entamée de la propre initiative de la Commission afin de déterminer si les modifications proposées au permis de l’Office de l’électricité de l’Ontario (l’« OEO ») (EO-2010-0220) visant à refléter les obligations de l’OEO dans le cadre du processus de planification régionale, sont appropriées.

ANNEXE A

DE L’AVIS DE LA COMMISSION DE L’ÉNERGIE DE L’ONTARIO

PUBLIÉ LE 3 JUIN 2013

MODIFICATIONS PROPOSÉES

AU

PERMIS DE L’OFFICE DE L’ÉLECTRICITÉ DE L’ONTARIO

3 juin 2013

X. Planification régionale

X.1 Aux fins de cette section X :

« plan intégré des ressources régionales » est un document préparé par le titulaire de permis qui établit une répartition appropriée d’investissements dans une ou plusieurs installations de conservation, de production, de transport ou de distribution afin de répondre aux besoins en électricité à court, moyen et long termes;

« processus intégré de planification régionale » est un processus de planification entamé par le titulaire de permis dans le but de préparer un plan intégré des ressources régionales d’une région;

« transporteur principal » est un transporteur autorisé qui dirige un processus de planification régionale dans une région;

« région » est une région dans laquelle le réseau de transport du transporteur principal est situé, en totalité ou en partie, et qui est désignée comme telle par le transporteur principal, en consultation avec le titulaire de permis, en vertu de l’article 3C.2.2(a) du code des réseaux de transport, à des fins de planification régionale;

« plan d’infrastructure régionale » est un document préparé par le transporteur principal qui établit les investissements dans les installations de transport et/ou de distribution qui doivent être développées et mises en œuvre d’une manière coordonnée pour répondre aux besoins d’infrastructure électrique de la région;

« processus de planification d’infrastructure régionale » est un processus de planification dirigé par le transporteur principal conformément à l’article 3C du code des réseaux de transport pour assurer la préparation d’un plan d’infrastructure régionale pour une région; et

« planification régionale » est un processus de planification impliquant le(s) transporteur(s) autorisé(s), le(s) distributeur(s) autorisé(s), et le titulaire de permis visant à établir si un plan d’infrastructure régionale et/ou un plan intégré des ressources régionales est requis pour une région et, en cas de besoin, à élaborer ou à mettre à jour un plan d’infrastructure régionale et/ou un plan intégré des ressources régionales.

X.2 Obligations en matière de planification

X.2.1 Le titulaire de permis doit, en consultation avec les transporteurs et distributeurs autorisés d'une région, s'acquitter de ses obligations en matière de planification régionale.

X.2.2 Aux fins de l'article X.2.1, le titulaire de permis doit :

- (a) Effectuer une évaluation de la portée afin de déterminer l'approche appropriée en matière de planification régionale, pour une région, dans les 90 jours suivant l'avis du transporteur principal indiquant la nécessité d'une planification régionale; plus précisément, si un processus intégré de planification des ressources régionales doit d'abord être établi ou qu'un processus de planification d'infrastructure régionale doit aller de l'avant immédiatement. Le titulaire de permis doit fournir un rapport des résultats de l'évaluation à tous les distributeurs et transporteurs autorisés de la région, et de le publier sur son site Web une fois terminé;
- (b) Dresser un plan intégré des ressources régionales, dans l'année durant laquelle il a été déterminé qu'un processus intégré de planification des ressources régionales s'avère nécessaire pour une région, et aviser le transporteur principal de tout investissement en matière d'installations de transport et/ou de distribution exigé pour répondre aux besoins en électricité de la région. Le titulaire de permis doit fournir un plan intégré des ressources régionales à tous les distributeurs et transporteurs autorisés de la région, et le publier sur son site Web une fois mis au point;
- (c) Aviser le transporteur principal de tout investissement en matière d'installations de transport et/ou de distribution qui sont nécessaires pour répondre aux besoins en électricité de la région pour les cinq prochaines années, si le titulaire de permis n'a pas dressé un plan intégré des ressources régionales en moins d'un an, conformément à l'article X.2.2(b);
- (d) Participer au processus de planification d'infrastructure régionale, tel qu'exigé par le transporteur principal, si un plan d'infrastructure régionale s'avère nécessaire pour une région;
- (e) Fournir au transporteur principal tout renseignement qu'exigera le transporteur à des fins de planification régionale, dans les 30 jours suivant la date de la requête ou une période de temps convenue entre le titulaire de permis et le transporteur principal;
- (f) Examiner les limites des régions de la province, en consultation avec le transporteur principal, au moins une fois tous les cinq ans afin de déterminer si elles ont besoin d'être modifiées; et
- (g) Fournir un rapport annuel au transporteur principal, le 1^{er} octobre de chaque année, indiquant l'état des investissements en matière de conservation et/ou de production, pour chaque région, dans le réseau de transport du transporteur principal, pour lequel un plan intégré des ressources régionales a été dressé.